



## PREFECTURE DU RHONE

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt

Lyon, le 26 Juin 2006

### ARRETE PREFECTORAL N° RAA 2006 - 3965

**Instaurant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier  
sur le territoire de l'Unité de gestion « HAUT BEAUJOLAIS NORD »**

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur ;

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-15 et R428-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/03/2006 relatif aux plans de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2004-1861 fixant les modalités complémentaires de chasse au sanglier afin de limiter les dégâts aux cultures ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 08/07/2005 ;
- VU la proposition présentée par le président du groupement des associations de chasse communale et privée des Landes du Haut Beaujolais Nord ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône ;
- VU l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 13 juin 2006 ;

- CONSIDERANT que le diagnostic général de l'évolution des populations de sangliers sur ces dernières années montrent la présence de faibles effectifs sur ce massif,
- CONSIDERANT que la gestion peut être l'outil permettant de maintenir des effectifs de sangliers compatible avec un équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- CONSIDERANT que le rassemblement des sociétés de chasse du massif en groupement organise l'action des chasseurs selon des règles partagées et cohérente à l'échelle du massif,

Sur proposition du directeur départemental délégué ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Territoire

Sur l'ensemble du territoire du massif forestier sanglier HAUT BEAUJOLAIS NORD situé sur les communes de BLACE, CLAVEISOLLES, COGNY, LE PERREON, MARCHAMPT, MONTMELAS ST SORLIN, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, RIVOLET, SALLES ARBUISSONNAS, ST CYR LE CHATOUX, ST DIDIER SUR BEAUJEU, ST ETIENNE LA VARENNE, STE PAULE, VAUX EN BEAUJOLAIS, VERNAY, VILLE SUR JARNIOUX, et parties de communes de LAMURE SUR AZERGUES, ST NIZIER D'AZERGUES, CHAMBOST-ALLIERES, CHAMELET, LETRA, TERNAND ( rive gauche de l'Azergues), BEAUJEU ( rive droite de l'Ardières ), LES ARDILLATS et CHENELETTE ( sud de la RD 37 ) POULE LES ECHARMEAUX ( est de la RD 485 **et sud de la RD 37** ) et THEIZE (nord de la D96)., il est instauré un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier.

### ARTICLE 2 : Période d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les détenteurs de droits de chasse sur le territoire désigné à l'article 1 pendant la période prévue dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la chasse au sanglier sur les massifs forestiers sangliers d'ouverture.

Les dispositions du présent arrêté ne s'applique pas pendant la période du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture de la chasse.

### ARTICLE 3 : Les attributions de bracelet

Une attribution maximale est proposée au plus tard le 1<sup>er</sup> mai par le groupement des associations de chasse communale et privée du massif des Landes du haut beaujolais nord (exceptionnellement reportée au 15 juin en 2006) en fonction des caractéristiques propres à chaque massif et arrêtée en collaboration avec la Fédération Départementale des Chasseurs et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Les points sont distribués à tous les détenteurs de droit de chasse du massif cité à l'article 1 selon les surfaces boisées (les mêmes que celles utilisées pour l'attribution du plan de chasse aux chevreuils) de chaque titulaire avec un minimum de 4 points par détenteur demandeurs.

Selon son poids plein chaque sanglier abattu se verra attribuer une valeur en points selon le barème ci-dessous :

- Sanglier de moins de 50 kilos plein (ou 42 kg éviscéré) : 0 point
- Mâle de plus de 50 kilos plein (ou 42 kg éviscéré) : 2 points
- Femelle de plus de 50 kilos pleine (ou 42 kg éviscérée) : 4 points

Le bracelet comporte notamment :

- Le numéro minéralogique du département
- Un numéro d'ordre dans une série annuelle ininterrompu propre au département
- Le millésime de l'année de délivrance
- Une combinaison de lettres désignant le gibier pour lequel il est utilisé
- Une couleur différente chaque année

Chaque détenteur de droit de chasse exprime, sur un formulaire proposé, une demande de point d'attribution avant le 30 mars auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône exceptionnellement reportée au 20 juillet en 2006.

La commission départementale sanglier issue du CDCFS propose et arrête pour le 1er juin (exceptionnellement reporté au 25 juillet en 2006) le volume à retenir de point d'attribution pour le massif et par détenteur de droit de chasse. Cette commission sanglier se réunit à nouveau à la mi novembre pour étudier les éventuelles adaptations et modifications demandées par les détenteurs de droit de chasse après avis du groupement de gestion concerné.

La Fédération départementale des chasseurs du Rhône communique ces résultats aux détenteurs de droit de chasse et remet à chacun autant de bracelets de marquage souhaités.

Toutefois, les détenteurs de droit de chasse relevant des sanctions au titre de l'article 6 se verront attribués les bracelets en fonction des points restant à consommer sur la base du calcul le plus défavorable aux détenteurs de droit de chasse concernés.

#### ARTICLE 4 : Modalité de chasse

Chaque animal abattu au titre **du présent** plan de gestion est muni d'un dispositif de marquage. Il est, sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité **du détenteur de droit de chasse**.

Le bracelet est, préalablement à sa pose sur l'animal, daté du jour de la capture. Il est fixé autour de l'une des pattes arrière de l'animal, juste au-dessus du sabot, entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

Chaque détenteur de droit de chasse devra être en possession de fiches spécifiques de prélèvement délivrées par la fédération départementale des chasseurs.

Tout sanglier abattu devra, après la pesée, faire l'objet d'une fiche de prélèvement précisant le numéro du bracelet, dûment remplie, qui sera transmise dans les 72 heures à compter de la capture de l'animal à la fédération départementale des chasseurs par le détenteur de droit de chasse.

La fédération départementale des chasseurs tiendra par association une comptabilité des points utilisés qu'elle communiquera aux groupements, à la DDAF et à l'ONCFS. Les bracelets de marquage non utilisés sont restitués à la FDCR à l'issue de la saison de chasse.

Tout bracelet manquant sera considéré comme utilisé sur une laie de plus de 50 Kg pour une valeur de 4 points sauf cas dûment justifié faisant l'objet d'un rapport écrit.

#### ARTICLE 5 : Contrôle et Traçabilité

Un constat de tir sera établi.

Le titulaire de l'attribution devra, dans l'heure qui suit la fin de chasse, prévenir un **détenteurs de droit de chasse** préalablement défini par le groupement qui se chargera ou déléguera une personne pour procéder à la pesée contradictoire et signer la fiche de prélèvement dont il conservera un double signé des deux parties présentes.

Dans le cas où le titulaire de l'attribution partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun : d'une attestation établie sous sa responsabilité. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Le modèle d'attestation est celui proposé dans le cadre du plan de chasse légal par la FDCR.

#### ARTICLE 6 : Sanctions

Les dépassements de points seront sanctionnés de la façon suivante :

Le dépassement au cours d'une battue quel que soit le nombre de bêtes prélevées.

Le groupement immédiatement informé par la FDCR procédera à la régularisation affectant des points qui seront déduits des attributions de la ou des saisons suivantes.

Les contrevenants aux présentes dispositions encourent les sanctions pénales prévues dans le code de l'environnement.

#### ARTICLE 7 : Durée du plan

Le plan de gestion cynégétique est constitué conformément aux prescriptions du schéma départemental cynégétique pour une durée de 5 ANS échue au 01/06/2011.

#### ARTICLE 8: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

#### ARTICLE 9: Le présent arrêté est notifié à Messieurs :

le directeur départemental délégué,

les maires de BLACE, CLAVEISOLLES, COGNY, LE PERREON, MARCHAMPT, MONTMELAS ST SORLIN, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, RIVOLET, SALLES ARBUISSONNAS, ST CYR LE CHATOUX, ST DIDIER SUR BEAUJEU, ST ETIENNE LA VARENNE, STE PAULE, VAUX EN BEAUJOLAIS, VERNAY, VILLE SUR JARNIOUX, LAMURE SUR AZERGUES, ST NIZIER D'AZERGUES, CHAMBOST-ALLIERES, CHAMELET, LETRA, TERNAND, BEAUJEU, LES ARDILLATS, CHENELETTE, POULE LES ECHARMEAUX et THEIZE.

le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône,

le responsable territorial de l'office national des forêts,

le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône,

les lieutenants de louveterie,

le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône,

le président du groupement des associations de chasse communale et privée des landes du haut beaujolais nord.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le présent arrêté sera également notifié à tous les détenteurs de droit de chasse du massif par le président du groupement des associations de chasse communale et privée des landes du haut beaujolais nord.

POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL, CHRISTOPHE BAY

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.  
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.